



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-019-2024-10

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

### d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2024-05-07-00085 - Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A008  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1533 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives  
au **financement** des structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge **de** patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de **la**  
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des **dotations** relatives au financement de la psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CH LEON BINET PROVINS (5 pages)

Page 6

IDF-2024-05-07-00086 - Arrêté modificatif n° 2023-770150043-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1535 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives  
au **financement** des structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge **de** patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de **la**  
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des **dotations** relatives au financement de la psychiatrie au  
titre de l'année 2023 BTP RESIDENCES MS (4 pages)

Page 12

IDF-2024-05-07-00087 - Arrêté modificatif n° 2023-770700011-A005  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1537 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives  
au **financement** des structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge **de** patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de **la**  
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des **dotations** relatives au financement de la psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CRF COUBERT (4 pages)

Page 17

IDF-2024-05-07-00090 - Arrêté modificatif n° 2023-910140029-A006  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-1563 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures  
des **urgences** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de **pathologies** chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de **financement**  
des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations  
relatives au **financement** de la psychiatrie au titre de l'année 2023 EPS  
BARTHELEMY DURAND (4 pages)

Page 22

IDF-2024-05-07-00092 - Arrêté modificatif n° 2023-910150010-A006  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1564 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives  
au **financement** des structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge **de** patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de **la**  
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des **dotations** relatives au financement de la psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CH FH MANHES (5 pages)

Page 27

IDF-2024-05-07-00093 - Arrêté modificatif n° 2023-910150028-A005  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1565 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives  
au **financement** des structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge **de** patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de **la**  
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des **dotations** relatives au financement de la psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CH BLIGNY (4 pages)

Page 33

IDF-2024-05-07-00094 - Arrêté modificatif n° 2023-910150069-A006  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1566 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives  
au **financement** des structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge **de** patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de **la**  
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des **dotations** relatives au financement de la psychiatrie au  
titre de l'année 2023 HPG LES MAGNOLIAS (4 pages)

Page 38

IDF-2024-05-07-00088 - Arrêté modificatif n° 2023-910150077-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1567 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives  
au **financement** des structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge **de** patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de **la**  
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des **dotations** relatives au financement de la psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CMP VARENNES JARCY (4 pages)

Page 43

IDF-2024-05-07-00091 - Arrêté modificatif n° 2023-910150085-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-1568 portant **fixation** des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives  
au **financement** des structures des urgences autorisées, des forfaits  
relatifs à la prise en charge **de** patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de **la**  
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits  
annuels et des **dotations** relatives au financement de la psychiatrie au  
titre de l'année 2023 CH LES CHEMINOTS (4 pages)

Page 48

IDF-2024-05-07-00089 - Arrêté modificatif n° 2023-910811322-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ES LA MARTINIÈRE (4 pages)	Page 53
IDF-2024-07-09-00036 - Arrêté n° 2024-770027688-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2945 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 SSR LRS GHEF MEAUX (3 pages)	Page 58
IDF-2024-07-09-00037 - Arrêté n° 2024-770110070-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2847 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 CH PROVINS (5 pages)	Page 62
IDF-2024-07-09-00038 - Arrêté n° 2024-770150027-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2848 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE (5 pages)	Page 68
IDF-2024-07-09-00039 - Arrêté n° 2024-770150043-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2849 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 BTP RESIDENCES MS (3 pages)	Page 74

IDF-2024-07-09-00028 - Arrêté n° 2024-770510055-A001 ARSIF-DOS  
Pôle Efficience-2024-2850 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 CPC CHANTEMERLE (3 pages)

Page 78

IDF-2024-07-09-00029 - Arrêté n° 2024-770700011-A001 ARSIF-DOS  
Pôle Efficience-2024-2851 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 CRF COUBERT (4 pages)

Page 82

IDF-2024-07-09-00030 - Arrêté n° 2024-770701225-A001 ARSIF-DOS  
Pôle Efficience-2024-2852 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 CRRF LE BRASSET (3 pages)

Page 87

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00085

Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A008  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1533 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CH LEON  
BINET PROVINS

**Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A008 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1533 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET  
PROVINS  
RTE DE CHALAUTRE  
77379 PROVINS  
FINESS EJ - 770110070  
Code interne - 022079

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770110070-A007 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-530 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 771 442.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **269 611.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 501 831.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **202 028.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **174 524.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 504.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **5 059 833.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **223 483.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 648 751.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 648 751.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **463 311.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **487 294.00 euros**, soit un différentiel de **23 983.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **4 043 217.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **304 620.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **6 349.00 euros** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2023 : **7 672.00 euros**, soit un différentiel de **1 323.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 :

574 974.00 euros ;

- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2023 : **816 949.00 euros**, soit un différentiel de **241 975.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **110 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 474.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **40 390.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **26 730 961.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **4 237 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **353 163.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **202 028.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 835.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 059 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **421 652.75 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **4 648 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **387 395.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 043 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **336 934.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **278 145.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 178.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **574 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 914.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **7 672.00 euros**, soit un douzième

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

correspondant à **639.33** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **110 808.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 234.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **14 474.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 206.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **40 390.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 365.83** euros.

Soit un total de **1 601 521.59** euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00086

Arrêté modificatif n° 2023-770150043-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1535 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 BTP  
RESIDENCES MS

**Arrêté modificatif n° 2023-770150043-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1535 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES  
24 R DES BERCHERES  
77373 PONTAULT COMBAULT  
FINESS ET - 770150043  
Code interne - 021930

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770150043-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-532 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **287 763.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **174 021.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **113 742.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 201 651.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **6 201 651.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**683 011.00 euros ;**

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **727 661.00 euros**, soit un différentiel de **44 650.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **49 030.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 266 105.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **270 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 509.83 euros**

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **6 201 651.00 euros**, soit un douzième correspondant à **516 804.25 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **49 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 085.83 euros**.

Soit un total de **543 399.91 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00087

Arrêté modificatif n° 2023-770700011-A005  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1537 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CRF  
COUBERT

**Arrêté modificatif n° 2023-770700011-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1537 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT  
RTE DE LIVERDY  
77127 COUBERT  
FINESS ET - 770700011  
Code interne - 021119

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770700011-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-534 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **468 946.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 666.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **458 280.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 156 196.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 066 456.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 089 740.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **66 418 405.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **66 418 405.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 409 097.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **6 355 494.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **6 444 621.00 euros**, soit un différentiel de **89 127.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **4 876 178.00 euros** ;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2023 : **-4 705 589.00 euros**, soit un différentiel de **-9 581 767.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **36 518.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **530 157.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **73 758 351.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**227 157.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 929.75 euros.**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **2 832 882.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 073.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 409 097.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 424.75 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **66 418 405.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 534 867.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **36 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 043.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **530 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 179.75 euros**.

Soit un total de **5 954 518.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00090

Arrêté modificatif n° 2023-910140029-A006  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-1563 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine, des  
forfaits annuels et des dotations relatives au  
financement de la psychiatrie au titre de l'année  
2023 EPS BARTHELEMY DURAND

**Arrêté modificatif n° 2023-910140029-A006 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-1563 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

EPS BARTHELEMY DURAND  
AV DU 8 MAI 1945  
91223 ETAMPES  
FINESS EJ - 910140029  
Code interne - 022093

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910140029-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-558 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 041 198.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 041 198.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **88 158 397.00 euros** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **77 689.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 428 870.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **125 668.00 euros** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2023 : **134 740.00 euros**, soit un différentiel de **9 072.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **12 202 418.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2023 : **12 202 418.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

• **4 799.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

• **1 463 922.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **109 512 033.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **1 377 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 791.08 euros**.

• Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **88 158 397.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 346 533.08 euros**.

• Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **77 689.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 474.08 euros**.

• Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 428 409.00 euros**, soit un douzième correspondant à **452 367.42 euros**.

• Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **12 202 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 016 868.17 euros**.

• Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **134 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 228.33 euros**.

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **399.92 euros**.

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 463 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 993.50 euros**.

Soit un total de **9 070 655.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00092

Arrêté modificatif n° 2023-910150010-A006  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1564 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CH FH  
MANHES

**Arrêté modificatif n° 2023-910150010-A006 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1564 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES  
8 R ROGER CLAVIER  
91235 FLEURY MEROGIS  
FINESS ET - 910150010  
Code interne - 021968

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910150010-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-559 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **355 464.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **193 562.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **161 902.00 euros** ;
- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

## activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **125 910.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 173.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **112 737.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 368 283.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 368 283.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **15 309.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **342 691.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **301 904.00 euros**, soit un différentiel de **-40 787.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **2 433 760.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **44 300.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **5 424.00 euros** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2023 : **5 234.00 euros**, soit un différentiel de **-190.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de**

## la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **476 288.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2023 : **472 237.00 euros**, soit un différentiel de **-4 051.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **35 752.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **16 409.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **34 309.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **7 208 871.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **281 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 492.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **125 829.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 485.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **15 309.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 275.75 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **3 368 283.00 euros**, soit un douzième correspondant à **280 690.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 433 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **202 813.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **44 139.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 678.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

douzième du montant fixé pour 2023 : **476 288.00** euros, soit un douzième correspondant à **39 690.67** euros.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 234.00** euros, soit un douzième correspondant à **436.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **35 752.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 979.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **16 409.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 367.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **34 309.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 859.08** euros.

Soit un total de **569 768.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00093

Arrêté modificatif n° 2023-910150028-A005  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1565 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CH BLIGNY

**Arrêté modificatif n° 2023-910150028-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1565 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY  
RTE DE BLIGNY  
91111 BRIIS SOUS FORGES  
FINESS ET - 910150028  
Code interne - 021717

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910150028-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-560 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 507 652.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **114 261.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 393 391.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 073 811.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **26 910.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 046 901.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 025 946.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **22 025 946.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 863 567.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **1 896 757.00 euros**, soit un différentiel de **33 190.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **185 929.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **180 857.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **27 870 952.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **971 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 951.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **2 070 220.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172 518.33 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **22 025 946.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 835 495.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **185 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 494.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **180 857.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 071.42 euros**.

Soit un total de **2 119 530.83 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00094

Arrêté modificatif n° 2023-910150069-A006  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1566 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 HPG LES  
MAGNOLIAS

**Arrêté modificatif n° 2023-910150069-A006 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1566 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS  
77 R DU PERRY  
91044 BALLAINVILLIERS  
FINESS ET - 910150069  
Code interne - 021513

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910150069-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-561 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 121 083.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 121 083.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **408 884.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28 013.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **380 871.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 825 431.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 825 431.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **2 631 465.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **927 253.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **919 867.00 euros**, soit un différentiel de **-7 386.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **120 382.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **96 220.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **14 123 332.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **784 076.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 339.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **408 884.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 073.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 631 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**219 288.75 euros.**

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **8 825 431.00 euros**, soit un douzième correspondant à **735 452.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **120 382.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 031.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **96 220.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 018.33 euros**.

Soit un total de **1 072 204.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00088

Arrêté modificatif n° 2023-910150077-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1567 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 CMP  
VARENNES JARCY

**Arrêté modificatif n° 2023-910150077-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1567 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE MED. PEDAGOGIQUE  
VARENNES-JARCY  
29 R DE LA LIBERATION  
91631 VARENNES JARCY  
FINESS ET - 910150077  
Code interne - 021969

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910150077-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-562 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **330 855.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **99 847.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **231 008.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 413 348.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **6 413 348.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **405 815.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **312 551.00 euros**, soit un différentiel de **-93 264.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **29 997.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 086 751.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **304 908.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 409.00 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **6 413 348.00 euros**, soit un douzième correspondant à **534 445.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **29 997.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 499.75 euros**.

Soit un total de **562 354.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00091

Arrêté modificatif n° 2023-910150085-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-1568 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 GH LES  
CHEMINOTS

**Arrêté modificatif n° 2023-910150085-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-1568 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GRUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS  
14 R ALPHONSE DAUDET  
91201 DRAVEIL  
FINESS ET - 910150085  
Code interne - 023138

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910150085-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-563 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **87 885.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **87 885.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **398 438.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 488.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **388 950.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 284 437.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **14 284 437.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 213 772.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **1 302 284.00 euros**, soit un différentiel de **88 512.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **12 770.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **91 987.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **16 177 801.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **12 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 018.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **398 270.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 189.17 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **14 284 437.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 190 369.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **12 770.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 064.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **91 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 665.58 euros**.

Soit un total de **1 233 307.50 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-07-00089

Arrêté modificatif n° 2023-910811322-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1569 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,  
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de  
médecine, des forfaits annuels et des  
dotations relatives au financement de la  
psychiatrie au titre de l'année 2023 ES LA  
MARTINIÈRE

**Arrêté modificatif n° 2023-910811322-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-1569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ETABLISSEMENT DE SANTE LA  
MARTINIÈRE  
CHE DE LA MARTINIÈRE  
91534 SACLAY  
FINESS ET - 910811322  
Code interne - 023882

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910811322-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **461 891.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **461 891.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 586 101.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 586 101.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 :

**587 952.00 euros ;**

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2023 : **669 147.00 euros**, soit un différentiel de **81 195.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **85 074.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 802 213.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **434 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 198.42 euros**

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **5 586 101.00 euros**, soit un douzième correspondant à **465 508.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **85 074.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 089.50 euros**.

Soit un total de **508 796.34 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00036

Arrêté n° 2024-770027688-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2024-2945 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées,  
des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de  
la  
dotation à l'amélioration de la qualité, des  
forfaits annuels, des dotations relatives au  
financement  
de la psychiatrie, et de celles relatives au  
financement des soins médicaux et de  
réadaptation au  
titre de l'année 2024 SSR LRS GHEF MEAUX

**Arrêté n° 2024-770027688-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2945 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

SSR LRS GHEF MEAUX  
2 R SAINT FIACRE  
77284 MEAUX  
FINESS ET - 770027688  
Code interne - 070476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

#### **• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **211 916.00 euros** ;
  - o Dont dotation populationnelle : **424 473.00 euros** ;
  - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-212 557.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0.00 euros**  
et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
  - o Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **9 636.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **221 552.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **211 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 659.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **9 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **803.00 euros**.

Soit un total de **18 462.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00037

Arrêté n° 2024-770110070-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2024-2847 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées,  
des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de  
la  
dotation à l'amélioration de la qualité, des  
forfaits annuels, des dotations relatives au  
financement  
de la psychiatrie, et de celles relatives au  
financement des soins médicaux et de  
réadaptation au  
titre de l'année 2024 CH PROVINS

**Arrêté n° 2024-770110070-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2847 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET  
PROVINS  
RTE DE CHALAUTRE  
77379 PROVINS  
FINESS EJ - 770110070  
Code interne - 022079

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 367 186.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **233 778.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 133 408.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 814 184.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 278 807.00 euros** ;
  - o Dont dotation populationnelle : **2 126 973.00 euros** ;
  - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-848 166.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **92 278.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **178 549.00 euros**  
et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : **169 934.00 euros** ;
  - o Aide à la contractualisation : **8 615.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **4 038 217.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **178 400.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **7 672.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **816 949.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **110 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **14 474.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- **40 390.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **13 937 914.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **1 592 850.00 euros**, soit un douzième correspondant à **132 737.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 814 184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **401 182.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 278 807.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 567.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **92 278.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 689.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **178 549.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 879.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 038 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **336 518.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **178 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 866.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **816 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 079.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **7 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **639.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **110 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 234.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **14 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 206.17 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **40 390.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 365.83 euros**.

Soit un total de **1 096 964.82 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00038

Arrêté n° 2024-770150027-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2024-2848 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées,  
des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de  
la  
dotation à l'amélioration de la qualité, des  
forfaits annuels, des dotations relatives au  
financement  
de la psychiatrie, et de celles relatives au  
financement des soins médicaux et de  
réadaptation au  
titre de l'année 2024 CLINIQUE FSEF  
NEUFMOUTIERS EN BRIE

**Arrêté n° 2024-770150027-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2848 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE  
19 R DU DOCTEUR LARDANCHET  
77336 NEUFMOUTIERS EN BRIE  
FINESS ET - 770150027  
Code interne - 021929

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 414 047.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 263 240.00 euros** ;
  - o Dont dotation populationnelle : **1 366 948.00 euros** ;
  - o Dont dotation pédiatrique : **6 035 335.00 euros** ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **860 957.00 euros** ;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **180 655.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **162 499.00 euros**  
et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : **99 341.00 euros** ;
  - o Aide à la contractualisation : **63 158.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**
  - Dotation populationnelle PSY : **8 243 413.00 euros** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **535 817.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **19 340.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **1 576 179.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **72 399.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- **97 664.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **20 565 253.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 414 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 837.25 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **8 263 240.00 euros**, soit un douzième correspondant à **688 603.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **180 655.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 054.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **162 499.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 541.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **8 243 413.00 euros**, soit un douzième correspondant à **686 951.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **535 817.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 651.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 576 179.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131 348.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **19 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 611.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **72 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 033.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **97 664.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 138.67 euros**.

Soit un total de **1 713 771.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00039

Arrêté n° 2024-770150043-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2024-2849 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées,  
des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de  
la  
dotation à l'amélioration de la qualité, des  
forfaits annuels, des dotations relatives au  
financement  
de la psychiatrie, et de celles relatives au  
financement des soins médicaux et de  
réadaptation au  
titre de l'année 2024 BTP RESIDENCES MS

**Arrêté n° 2024-770150043-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2849 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES  
24 R DES BERCHERES  
77373 PONTAULT COMBAULT  
FINESS ET - 770150043  
Code interne - 021930

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

#### **• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 546 446.00 euros** ;
  - o Dont dotation populationnelle : **2 951 368.00 euros** ;
  - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-404 922.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **167 520.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **169 934.00 euros**  
et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : **169 934.00 euros** ;
  - o Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **49 030.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **2 932 930.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 546 446.00 euros**, soit un douzième correspondant à **212 203.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **167 520.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 960.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **169 934.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 161.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **49 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 085.83 euros**.

Soit un total de **244 410.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00028

Arrêté n° 2024-770510055-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2024-2850 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées,  
des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de  
la  
dotation à l'amélioration de la qualité, des  
forfaits annuels, des dotations relatives au  
financement  
de la psychiatrie, et de celles relatives au  
financement des soins médicaux et de  
réadaptation au  
titre de l'année 2024 CPC CHANTEMERLE

**Arrêté n° 2024-770510055-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2850 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE POST CURE CHANTEMERLE  
5 QU DE LA RUELE  
77037 BOIS LE ROI  
FINESS ET - 770510055  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **2 784 547.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 575.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **7 197.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **1 184 671.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **53 055.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **4 036 045.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 784 547.00 euros**, soit un douzième correspondant à **232 045.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **6 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **547.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 184 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 722.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **7 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **599.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **53 055.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 421.25 euros**.

Soit un total de **336 337.08 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00029

Arrêté n° 2024-770700011-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2024-2851 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées,  
des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de  
la  
dotation à l'amélioration de la qualité, des  
forfaits annuels, des dotations relatives au  
financement  
de la psychiatrie, et de celles relatives au  
financement des soins médicaux et de  
réadaptation au  
titre de l'année 2024 CRF COUBERT

**Arrêté n° 2024-770700011-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2851 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT  
RTE DE LIVERDY  
77127 COUBERT  
FINESS ET - 770700011  
Code interne - 021119

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **121 215.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **121 215.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 390 615.00 euros** ;
- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **40 635 753.00 euros** ;
  - o Dont dotation populationnelle : **31 125 554.00 euros** ;

- o Dont dotation pédiatrique : **4 789 827.00 euros** ;
- o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **4 720 372.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **655 513.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 845 266.00 euros** et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : **3 843 266.00 euros** ;
  - o Aide à la contractualisation : **2 000.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **36 518.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **530 157.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **47 215 037.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **121 215.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 101.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 390 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 884.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **40 635 753.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 386 312.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **655 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 626.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **3 845 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **320 438.83 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **36 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 043.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **530 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 179.75 euros**.

Soit un total de **3 934 586.41 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00030

Arrêté n° 2024-770701225-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2024-2852 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées,  
des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de  
la  
dotation à l'amélioration de la qualité, des  
forfaits annuels, des dotations relatives au  
financement  
de la psychiatrie, et de celles relatives au  
financement des soins médicaux et de  
réadaptation au  
titre de l'année 2024 CRRF LE BRASSET

**Arrêté n° 2024-770701225-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-2852 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET  
14 R LOUIS BRAILLE  
77284 MEAUX  
FINESS ET - 770701225  
Code interne - 021939

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

#### **• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 749 644.00 euros** ;
  - o Dont dotation populationnelle : **728 226.00 euros** ;
  - o Dont dotation pédiatrique : **1 959 002.00 euros** ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **62 416.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **121 092.00 euros**  
et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : **121 092.00 euros** ;
  - o Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Soit un total de **2 870 736.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les

conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 749 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **229 137.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **121 092.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 091.00 euros**.

Soit un total de **239 228.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER

